

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.041 du 26 novembre 2015

G./A.216.044/VI-20.470

En cause : **la société anonyme G4S SECURE SOLUTIONS,**

ayant élu domicile chez
Me Johan JOOS et
Sam VOET, avocats,
De Kleetlaan, n° 12A,
1831 Diegem,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juin 2015, la société anonyme G4S SECURE SOLUTIONS sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision (de date inconnue) du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département de la Gestion Immobilière - Direction de la Maintenance, dont le siège est établi à 5000 Namur, Boulevard du Nord 8, par laquelle la SA G4S Secure Solutions est exclue de la procédure restreinte, ayant comme référence DGT 06 03 -15 C 26, relative au Marché de gardiennage pour le bâtiment du SPW sis 8, Boulevard du Nord à Namur [...], contenue dans le courrier du 21 mai 2015 [...] en ce compris la demande de suspension de la suite de la procédure restreinte".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.792 du 29 juin 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 14 octobre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 novembre 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Anne Victoire VAN DEKERCKHOVE et Sam VOET, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me François VISEUR et Sophie CHARLIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 21 mai 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 9 juin 2015. Cette décision a été notifiée à tous les candidats au marché public en cause, par des courriers recommandés déposés à la Poste le 9 juin 2015. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation de cette décision de retrait n'ayant été introduit dans le délai prescrit, le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. Il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure de base.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante, la partie adverse n'ayant fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.